

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.312 du 30 mars 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2008 par X, de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 14 mars 2008, notifiée le 24 avril 2008, avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 mars 2003 et s'est déclaré réfugié le 2 août 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité de l'Office des Etrangers du 4 août 2005.

1.2. Le 31 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles, complétée de divers documents par un courrier recommandé du 27 mars 2007.

1.3. Le 14 mars 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 24 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 28/07/2005, clôturée négativement par l'Office des Etrangers en date du 04/08/2005 et notifiée le même jour. Il s'ensuit que depuis le 04/08/2005, le requérant réside irrégulièrement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Néanmoins, le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui n'ont déjà été rapportés lors de la procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes ; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, des craintes de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, le requérant n'établissant pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (CE., 11/10/2002, n°111444).

Le requérant fait référence à des articles d'Amnesty International sur la situation des homosexuels, lesbiennes et transsexuels en Equateur. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que les extraits du rapport d'Amnesty International, décrivent une situation générale sans implication directe implicite ou explicite concernant ou se rapportant à la situation du requérant. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n°112.863). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (CE., 10/07/2003, n° 121.565).

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens créés en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juil. 2004, n°133.485).

Concernant la référence à la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de ladite loi, étant donné que celle-ci vise des situations différentes (CE., 24 oct. 2001, n°100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (CE., 10 juil. 2003, n°121,565).

Dès lors, il y a lieu de notifier à l'intéressé un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 14.03.2008".**

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de l'Office des Etrangers en date du 04/08/2005. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 mars 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 juillet 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence de la part de l'Administration ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de cette disposition légale ; En combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de sa situation de transsexuelle dans un pays qui tolère les traitements inhumains et dégradants à l'égard de cette minorité sexuelle, situation prouvée par divers rapports annexés à sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que dans un courrier complémentaire.

4. Examen du moyen unique.

4.1. L'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celle-ci était complétée par un courrier dont les différentes annexes explicitaient les mauvais traitements subis par les transsexuels. Ces annexes comprennent des rapports d'Amnesty International, mais également d'autres documents provenant de sources différentes, notamment de Delga and the liberal democrats, d'Interpress service, ...

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « le requérant fait référence à des articles d'Amnesty International sur la situation des homosexuels, lesbiennes et transsexuels en Equateur ». En effet, d'autres documents que les seuls rapports d'Amnesty International, ont été annexés à la demande du requérant, par un courrier daté du 27 mars 2007. Même si la partie défenderesse considérait, quod non, que ces documents ne permettaient pas de conclure avec certitude à l'existence certaine de risque de traitements inhumains et dégradants, ils doivent à tout le moins être considérés comme un commencement de preuve en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ces rapports lui paraissaient insuffisants au lieu de les passer sous silence.

4.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen du second moyen, voire des autres éléments invoqués dans le cadre du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant le 14 mars 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.